



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS ET RIVERAIN D'ILLIEN

### I- Objet et composition de l'association

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Association dite « Association des Plaisanciers et Riverains d'ILLIEN » fondée le 16 octobre 1978 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### Article 2<sup>ème</sup> : objet

L'association a pour but de :

- Créer un climat de camaraderie au sein d'un groupe de personnes utilisant la mer et le littoral pour leurs loisirs favoris,
- D'organiser, diriger et développer la plaisance en mer et favoriser l'utilisation de la plage et du littoral.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 3<sup>ème</sup> : adresse

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Ploumogueur rue de Verdun 29810 PLOUMOGUER

#### Article 4<sup>ème</sup> : durée

Sa durée est indéterminée.

### II- Fonctionnement de l'association

#### Article 5<sup>ème</sup> : adhésion

Il y a deux types d'adhérents, le plaisancier et le riverain.

Pour faire partie de l'association,

- Le plaisancier doit souscrire un bulletin « d'inscription sur liste d'attente » puis :
  - avoir acquitté la cotisation d'inscription sur liste d'attente,
  - être agréé par le conseil d'administration,
- le riverain doit :
  - avoir acquitté la cotisation annuelle riverain,
  - être agréé par le conseil d'administration.

### **Article 6ème : cotisation**

Chaque adhérent doit s'acquitter de la cotisation qui correspond à sa catégorie. Les cotisations sont détaillées dans le règlement intérieur, leur montant est fixé, chaque année, par le conseil d'administration.

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance suivant la taille du bateau. Cette redevance, fixée par l'état, sera à verser au trésorier de l'association, par chèque établi à l'ordre de l'association des Plaisanciers et Riverains d'Illien. La collecte de cette redevance sera reversée au service de l'Etat.

### **Article 7ème : exclusion**

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non respect des statuts et du règlement intérieur,
- Détérioration de matériel appartenant à l'association,
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association.

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité (> 50 %). La décision de radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

### **Article 8ème : radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Président ou au conseil d'administration,
- Le non paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave (voir article 7).

### **Article 9ème : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Le montant des travaux/prestations facturées aux adhérents,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations,
- Tous moyens légaux et moraux qu'il conviendra à son Conseil d'Administration d'employer (comme les ventes de vêtements).

### **Article 10ème : conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration, toutes personnes de plus de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Est éligible au conseil d'administration tous membres plaisanciers titulaires & « passage » et tous membres riverains. Le tiers des sièges sera proposé aux riverains non navigants dans la mesure du possible. Les membres sont rééligibles.

*Il élit en son sein un bureau composé de :*

- *Un président,*
- *Un vice-président,*
- *Un trésorier,*
- *Un secrétaire.*

*En cas de carence de candidature au poste de vice-président ou au poste de secrétaire le poste peut rester vacant jusqu'à une nouvelle candidature.*

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'absence du président, le vice-président assure l'intérim.

En cas de non disponibilité du vice-président ou d'absence d'un autre membre le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

#### **Article 11ème : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant et après chaque assemblée générale, *sur convocation du Président*. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voie prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 12ème : membres du conseil d'administration**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

#### **Article 13ème : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués par :

- Convocation individuelle,
- Affichage sur le panneau de l'association.

L'ordre du jour est adressé au minimum *15 jours* avant l'assemblée générale à tous les membres.

*L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre.*

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Peuvent voter tous les adhérents plaisanciers et riverains ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisations. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par mandataire. Les autres adhérents participent sans droit de vote.

*Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans une urne tenue par le secrétaire. Le vote à main levée pourra être demandé par le président sous réserve qu'aucun adhérent n'y voit d'objection. Le scrutin est clos à l'issue de l'assemblée. Le dépouillement est public et dans tous les cas à lieu en présence des scrutateurs désignés au cours de l'assemblée.*

*Les décisions sont prises à la majorité, sous réserve du quorum (soit 50 %), la voix du président est prépondérante.*

#### **Article 14ème : assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Un procès verbal sera établi.

#### **Article 15ème : règlement intérieur**

Le règlement intérieur est élaboré et modifié par le conseil d'administration. Toute modification est soumise pour approbation à l'assemblée générale. L'approbation est prononcée à la majorité des membres présents. Il prend effet quinze jours après l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Des propositions de modifications peuvent être soumises au conseil d'administration par le cinquième des membres disposant du droit de vote.

Le conseil doit alors statuer sur ces modifications dans les deux mois. Si le conseil refuse d'entériner ces propositions, il doit les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Toute modification effectuée en cours d'année sera annoncée par voie d'affichage.

Le règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent.

#### **Article 16ème : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et sur décision des deux tiers des membres titulaires ; il en sera de même de toutes modifications de statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-Préfecture de Brest.

#### **Article 17ème :**

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue à PLOUMOGUER le 03 avril 2005.